

die Absicht des Gläubigers auf das eine oder andere gehe, ist aus der blossen Bezeichnung der « Erben des X » nicht mit Sicherheit zu entnehmen. Die Betreibungsämter sind daher anzuweisen, solche Begehren in Zukunft zurückzuweisen und eine genaue Erklärung darüber zu verlangen, ob die Erbschaft als solche oder nur einzelne Erben betrieben werden wollen und im ersteren Falle erst nach Angabe desjenigen Erben, der als Vertreter der Erbschaft zu behandeln ist, im letzteren Falle erst nach Angabe der genauen Bezeichnung jedes einzelnen der belangten Erben, den resp. die Zahlungsbefehle zu erlassen.

## A. Schuldbetreibungs- und Konkursrecht.

### Poursuite et faillite.

#### ENTSCHEIDUNGEN DER SCHULDBETREIBUNGS- UND KONKURSKAMMER

#### ARRÊTS DE LA CHAMBRE DES POURSUITES ET DES FAILLITES

##### 27. Arrêt du 15 mai 1925 dans la cause Schläppi.

*Contrat d'assurance* : La liquidation de la part afférente à l'un des conjoints dans un contrat « d'assurance mixte sur deux têtes » conclu par deux époux doit s'effectuer, par analogie, suivant les règles prévues pour le cas de réalisation de parts de communauté.

A. — Le 19 avril 1919, les époux Schläppi-Velen ont contracté auprès de « La Genevoise », compagnie d'assurance sur la vie, « une assurance mixte sur deux têtes avec participation aux bénéficiaires ». Aux termes de la police, la compagnie, moyennant le versement d'une prime annuelle de 567 fr. 20, s'engageait à payer aux époux Schläppi la somme de 10,000 fr. le 2 avril 1939, s'ils étaient encore en vie à cette date, ladite somme devenant toutefois exigible au cas de prédécès de l'un d'eux et devant être alors immédiatement payée au survivant, « ou à défaut aux enfants des contractants ».

Lucien Schläppi a été déclaré en état de faillite le 17 juillet 1924.

La police a été portée à l'inventaire pour une valeur de rachat de 1532 fr.

Par lettre du 28 juillet 1924, dame Schlæppi, femme du prénommé, a revendiqué « sa part » dans l'assurance.

Le 18 septembre 1924, dressant l'état des revendications, l'office a admis cette revendication.

Le 6 octobre 1924, le failli s'est prévalu de l'insaisissabilité de la police en vertu de l'art. 80 de la loi fédérale sur le contrat d'assurance. A titre d'information, l'office répondit qu'il admettait la revendication de dame Schlæppi, mais qu'une décision définitive ne pourrait intervenir avant la 2<sup>e</sup> assemblée des créanciers.

Dans son rapport à la 2<sup>e</sup> assemblée, tenue le 21 octobre 1924, l'office a déclaré à nouveau admettre la revendication et a fixé un délai de dix jours aux créanciers contestants pour demander la cession des droits de la masse.

Le 22 octobre 1924, au nom du créancier Grosjean, l'agent d'affaires Genton a demandé la cession des droits de la masse. Cette cession lui fut consentie le 3 novembre 1924 dans les termes suivants : « L'administration de la faillite de sieur Lucien Schlæppi... certifie par les présentes que la majorité des créanciers a, par décision du 21 octobre 1924..., renoncé à faire valoir elle-même les droits suivants appartenant à la masse : faire déclarer absolument nulle, soit révocable au sens des art. 285 et sv. LP la clause bénéficiaire instituée au profit de dame Céline-Louisa Schlaeppli-Velen, femme du failli..., dans la police d'assurance mixte sur la vie sur deux têtes, Compagnie La Genevoise N° 33 284 du 2 avril 1919... M. Grosjean, meunier à Céligny, admis à la faillite pour une somme de 5312 fr. 70 en 5<sup>e</sup> classe, ayant demandé, pendant le délai légal que cession lui soit faite des droits ci-dessus à teneur de l'art. 260 LP, il est autorisé à en poursuivre la réalisation pour son compte et à ses risques et périls, mais au nom de la masse. »

Par lettre du 28 novembre 1924, l'agent d'affaires Genton a avisé l'office qu'un arrangement était inter-

venu entre dame Schlæppi et Grosjean aux termes duquel dame Schlæppi renonçait à ses droits sur la police et les cédait à Grosjean. Il produisit en effet une pièce datée du 21 novembre 1924, intitulée cession, signée des deux conjoints et ayant la teneur suivante :

« Ensuite de la cession des droits de la masse des créanciers de la faillite Lucien Schlæppi-Velen, faite par l'office des faillites de Genève à teneur de l'art. 260 LP en faveur de M. Alexandre Grosjean... contre dame Céline-Schlæppi-Velen, femme du failli..., je soussignée, Céline Schlæppi-Velen, déclare renoncer à mes droits sur la police d'assurance... N° 33 284 du 2 avril 1919... en faveur de M. Alexandre Grosjean..., lequel est subrogé à mes droits et auquel je cède tous mes droits sur ce titre... »

L'office ayant demandé confirmation de l'arrangement à dame Schlæppi, celle-ci commença par demander un délai pour se prononcer puis, par lettre du 2 décembre, invoqua la nullité de la cession et demanda la remise de la police. L'office communiqua cette réponse à Grosjean, pensant que celui-ci s'adresserait aux tribunaux. Mais le 8 décembre 1924, dame Schlæppi écrivit à l'office : « Par la présente, je soussignée Céline-Louisa Schlæppi-Velen... déclare annuler complètement en faveur de M. A. Grosjean la police d'assurance N° 33 284. »

L'office donna alors à la compagnie d'assurance « La Genevoise » l'autorisation de transfert de la police au nom de Grosjean, et la valeur de rachat fut imputée sur la créance de ce dernier dans la faillite.

B. — Par acte du 31 mars 1925, dame Schlæppi-Velen a recouru à l'autorité de surveillance du canton de Genève en concluant à ce qu'il fût prononcé :

« 1<sup>o</sup> que seule la clause bénéficiaire de la demie, soit la part du failli à la police d'assurance pouvait éventuellement faire l'objet d'une cession des droits de la masse, conformément à l'art. 10 de l'ordonnance du 10 mai 1910 concernant la réalisation des droits découlant d'as-

surances au sens de la loi sur le contrat d'assurance du 2 avril 1908 ;

2° que c'est à tort que l'office des faillites de Genève a donné l'autorisation du transfert de la police entière, propriété commune des époux Schlæppi en faveur du créancier Grosjean et que l'office aurait dû, au sens de l'art. 177 Cc, exiger l'autorisation de l'autorité tutélaire et que ne l'ayant pas fait ledit transfert est devenu sans objet. »

La recourante alléguait avoir signé la cession du 21 novembre 1924 « sans se rendre compte de ce qu'elle faisait » et sous la crainte du « procès coûteux » dont on la menaçait. Elle se plaignait que ce fût sans droit que l'office avait sanctionné cette cession, qu'il aurait dû exiger la preuve de l'autorisation de l'Autorité tutélaire; qu'au reste l'office ne pouvait « s'intéresser » tout au plus qu'à la part des droits découlant de l'assurance revenant au mari et n'était pas compétent pour s'occuper de la part de la femme.

Par décision du 4 avril 1925, l'Autorité de surveillance a déclaré la plainte irrecevable pour cause de tardiveté. Elle estime que dame Schlæppi aurait dû recourir contre l'avis, qui lui avait été donné le 9 décembre 1924 qu'il avait été pris note de sa renonciation ; que le recours aurait été néanmoins recevable, il est vrai, si l'office avait commis un déni de justice, mais que tel n'était pas le cas, la procédure suivie par l'office ayant été régulière.

C. — Dame Schlæppi a recouru au Tribunal fédéral en reprenant les conclusions de sa plainte.

#### *Considérant en droit :*

1. — La question de savoir si le contrat d'assurance conclu entre « La Genevoise » et les époux Schlæppi doit être considéré comme impliquant la désignation de chacun des deux époux en qualité de bénéficiaire de l'assurance contractée par son conjoint, au sens de

l'art. 80 LCA, ou si au contraire il ne faut pas plutôt l'envisager comme exempt de toute clause de ce genre, chaque époux étant censé avoir stipulé pour lui-même, sous la condition de sa propre survie, ou s'être assuré lui-même sur la tête de son conjoint, pourrait, il est vrai, prêter à discussion, mais en réalité elle n'importe pas pour la solution du litige.

a) Si l'on devait admettre que le contrat n'impliquait aucune clause bénéficiaire, pas plus pour la recourante que pour son mari, il serait clair que la masse ne pouvait céder à un créancier un droit qu'elle ne possédait pas (celui d'attaquer et de faire révoquer cette prétendue clause), et ainsi la cession du 3 novembre 1924 apparaîtrait-elle comme radicalement nulle pour défaut d'objet, d'où il suit que seraient également nuls tous les procédés ultérieurs de l'office accomplis sur la base de cet acte, y compris la signification à « La Genevoise » du transfert de la police au nom du créancier Grosjean. Et la situation aurait été en réalité celle-ci, c'est que l'office se trouvait en présence d'une assurance formant un bien indivis entre les époux. La notion d'indivision excluant toute possibilité de faire vendre aux enchères la part de l'un des communistes sans le consentement de l'autre, la seule solution pratique eût alors consisté, comme il sera dit ci-dessous, à provoquer, sous certaines réserves et conditions, la dissolution de l'indivision.

b) Mais même si l'on devait admettre l'existence d'une clause bénéficiaire au profit de la recourante, le recours n'en serait pas moins fondé. Il est clair que dans cette hypothèse il faudrait tout d'abord reconnaître que le contrat assurait les mêmes droits exactement à la femme qu'au mari. Or seuls les droits compétant au mari entraient dans la masse. Il ne pouvait donc être question de réaliser que la part du mari, mais à la condition encore de faire préalablement révoquer la clause bénéficiaire en faveur de la femme. C'est aussi bien de cette façon que l'office a envisagé la situation, soit en admettant

la revendication de la recourante sur sa part des droits découlant du contrat d'assurance, soit en rédigeant l'acte de cession du 3 novembre. Mais au lieu de se borner à prendre acte de la transaction intervenue entre Grosjean et dame Schlæppi en tant seulement que celle-ci y déclarait renoncer aux droits résultant de la clause bénéficiaire et d'en tirer la conséquence qu'il restait à procéder à la réalisation de la part d'assurance revenant au failli, il a cru pouvoir se baser sur cette transaction pour signifier directement à la Compagnie que Grosjean était désormais seul titulaire de la police. Or, ce faisant, il a non seulement excédé ses compétences, mais contrevenu aux règles qui régissent la réalisation des droits découlant du contrat d'assurance.

En tant que la transaction emportait la renonciation à la clause bénéficiaire, la recourante serait évidemment irrecevable à en contester la validité ; c'est aux tribunaux seuls qu'il appartiendrait à cet égard d'examiner les moyens pris des art. 23 et sv. CO. Il ne s'ensuit pas toutefois que pour le surplus la transaction fût également opposable à la recourante non plus qu'à la masse. On pourrait tout d'abord se demander si, dans cette mesure-là, la transaction ne devrait pas être réputée nulle pour la raison déjà que l'obligation de la recourante était en réalité dépourvue de cause. En effet, il résulte des termes mêmes de l'accord que si la recourante a consenti à céder tous ses droits sur la police, c'est uniquement parce qu'elle estimait que Grosjean était légitimé, de par la cession à lui faite par la masse, à exiger l'abandon de toutes ses prétentions contre la Compagnie d'assurance. Or en fait Grosjean ne pouvait mesurer plus de droits que ne lui en conférait l'acte de cession et ce dernier n'emportait que le droit de faire révoquer la clause bénéficiaire. Mais à supposer même que la transaction ne fût pas nulle déjà par ce motif, on devrait en tout cas la tenir pour telle à raison de la nature spéciale des droits prétendument cédés.

Qu'on envisage ou non l'assurance comme emportant la désignation d'un bénéficiaire au sens de l'art. 80 LCA, il n'en resterait pas moins, en effet, qu'elle avait été conclue par les deux époux conjointement et de telle sorte que chacun d'eux ne pouvait disposer de sa part sans le consentement de l'autre.

Sans doute dame Schlæppi eût-elle été fondée à céder ses prétentions à son mari ou à la masse, comme ayant-droit de celui-ci, mais ainsi qu'on vient de le dire si Grosjean s'est fait céder la part de dame Schlæppi, ce n'est pas en qualité de cessionnaire de la masse ni comme représentant ou pour le compte de celle-ci, mais de son propre chef, en vertu d'un droit qu'il s'est lui-même arrogé, et dans cette mesure-là la transaction doit-elle être tenue pour inopérante.

2. — Dans cette dernière hypothèse, comme dans l'autre, l'office ne pouvait donc se dispenser de procéder à la réalisation de la part des droits du failli dans l'assurance.

Si la loi et l'ordonnance du 2 avril 1908 contiennent bien des dispositions concernant le mode de réalisation des droits découlant d'un contrat d'assurance, la question peut se poser de savoir si elle peuvent trouver leur application dans un cas où, comme en l'espèce, il s'agit non pas d'une assurance sur la vie contractée par une seule personne au profit d'une autre, mais d'une assurance sur deux têtes, souscrite par deux époux conjointement. Comme en tout état de cause il ne pourrait être question de réaliser que la part de l'époux qui est en faillite, la procédure prévue aux art. 15 et suiv. de l'ordonnance conduirait en réalité à ce résultat qu'un tiers quelconque pourrait être substitué au failli dans les rapports entre l'assureur et les assurés. Or ce résultat apparaît d'emblée comme inadmissible. Une assurance du genre de celle dont il s'agit ne peut se concevoir qu'entre parents ou personnes déjà liées par certains rapports d'affection ou d'intérêts. Aussi bien si la re-

courante a consenti à s'assurer et à répondre solidairement du paiement des primes, c'est évidemment en considération du fait qu'à défaut de survie au 2 avril 1939 le capital assuré reviendrait à son mari ou à ses enfants, et l'on ne saurait la contraindre à demeurer liée vis-à-vis de la compagnie d'assurance avec une personne étrangère, sans possibilité de dénoncer le contrat sinon qu'avec le consentement de celle-ci et avec la perspective en plus de la voir encaisser le capital lors de son décès ou de lui en céder la moitié au terme convenu. Les inconvénients qui résulteraient de cette situation seraient d'ailleurs exactement les mêmes pour le tiers adjudicataire, si bien que l'on peut prévoir qu'en fait il ne se trouverait personne pour consentir à assumer les risques d'une telle opération et qu'en définitive la part à réaliser ne présenterait aucune valeur marchande.

Telle n'ayant pu être la volonté du législateur, il semble donc justifié d'appliquer en pareils cas la solution consacrée en matière de saisie et de réalisation de parts de communautés. Aussi bien, comme il a été dit ci-dessus, les époux doivent-ils être envisagés dans leurs rapports avec l'assurance, comme formant une sorte de communauté ou d'indivision analogue à celle que forment entre eux les membres d'une société en nom collectif. Cela revient à dire que la réalisation de la part de l'un des conjoints ne doit pas s'effectuer par la voie ordinaire de la vente aux enchères, mais bien par le moyen d'une dissolution de la communauté, dissolution destinée précisément à déterminer la part de liquidation afférente à chacun des deux époux.

Sans doute cette solution suppose-t-elle qu'on puisse se passer du consentement de celui des assurés qui n'est pas en faillite, en l'espèce : de la femme, et cette faculté n'est-elle consacrée par aucun texte légal. En présence des inconvénients relevés ci-dessus tout comme de ceux que présenterait la solution qui consisterait à laisser à l'adjudicataire le soin de débattre avec la compagnie

d'assurance le point de savoir si le contrat peut être résilié à la requête de l'un des assurés, il convient de passer outre à cette objection, en application du principe posé à l'art. 1<sup>er</sup> du code civil, cette disposition, ainsi qu'il a été jugé déjà, valant aussi bien en matière de procédure d'exécution qu'en matière de droit civil.

Il va de soi d'ailleurs que la règle énoncée à l'art. 86 LCA n'en doit pas moins être observée, car si elle se justifie dans le cas d'une assurance contractée par l'un des conjoints, à plus forte raison se justifie-t-elle lorsque les époux ont tous deux la qualité de preneur et possèdent les mêmes droits exactement à l'égard de l'assureur, la somme à verser par la recourante étant bien entendu, à raison de cette circonstance même, réduite à la moitié de la valeur de rachat.

Il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu d'admettre le recours, d'annuler en conséquence la signification faite par l'office à la Compagnie « La Genevoise » du prétendu transfert au créancier Grosjean des droits découlant de l'assurance et d'inviter l'office à fixer à la recourante un délai de 15 jours (par analogie avec le cas prévu à l'art. 16 ord.) pour verser la moitié du prix de rachat, à défaut de quoi l'office sera autorisé à dénoncer le contrat et à retenir la moitié du prix de rachat pour l'imputer sur la créance dudit Grosjean, l'autre part revenant à la recourante.

*La Chambre des Poursuites et des Faillites prononce :*

Le recours est admis dans le sens des motifs. En conséquence l'autorisation de transfert de la police au nom d'Alexandre Grosjean, donnée par l'office à la compagnie d'assurances « La Genevoise » est déclarée nulle et de nul effet.